

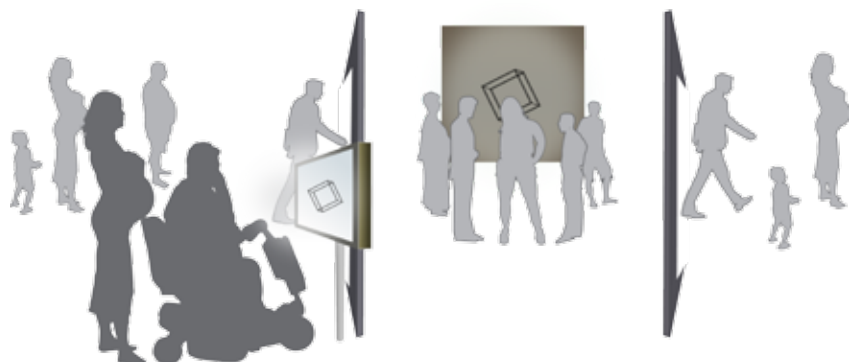
Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) :

L'accessibilité des publics handicapés dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Musées, monuments historiques, établissements de santé, etc...

Aujourd'hui des audits d'accessibilité sont obligatoires avant le 1er janvier 2011.

Suite à cet audit, en cas de défaut d'accessibilité, celle-ci doit être résolue dans les 3 années suivantes. Les solutions à mettre en place dans les anciens bâtiments et les monuments historiques relèvent souvent de solutions techniques ou financières complexes voire impossibles à réaliser, il existe des solutions transitoires ou permanentes.



NOS SOLUTIONS

- **La visite virtuelle** (cf. fiche de présentation dédiée) :
 - Interactive et intuitive
 - En très haute-définition
 - Accessible à tous les publics (selon dispositif de diffusion mis en place).
 - Installée à proximité du lieu non-accessible, ou dans un endroit approprié, elle peut également être disponible à tout moment via Internet.
 - Elle permet à l'aide d'un écran tactile
 - une déambulation « naturelle » intuitive,
 - l'accès à des informations sonores et visuelles,
 - l'accès des informations tactiles avec les appareils appropriés.
 - le téléchargement de documents visuels ou sonores
 - Elle offre la possibilité d'être mis en relation avec un interlocuteur :
 - en visioconférence ou en audioconférence.
 - par messagerie instantanée.

- **La reproduction d'objets 360° en haute définition**

(cf. fiche de présentation dédiée)

- **La reproduction panoramique d'œuvres planes en haute-définition** (cf. fiche de présentation dédiée)

- **La scénarisation interactive des éléments à présenter**

Nous sommes à-même de mettre en place une scénarisation interactive sur-mesure des éléments, objets, lieux et informations que vous désirez diffuser.

(cf. Point Carré interactive)

METHODOLOGIE

Prise de vues haute définition

Format des livrables : tiff ou jpg, fichier flash pour les reproductions interactives

Phase 1 : Visite des lieux et inventaire des pièces à photographier, des interactions à réaliser et des supports de diffusion.

Phase 2 : Proposition de planning d'intervention et de livraison des éléments montés, le cas échéant de la scénarisation et des effets interactifs de ces éléments.

Phase 3 : Etude par vos soins ou d'un bureau d'étude de solutions logistiques et matérielles adéquates et conformes à la diffusion de ces éléments.

Phase 4 : Proposition d'intégration de nos solutions dans les dispositifs qui seront mis en place.

Phase 5 : Validation financière et mise en œuvre du cahier des charges élaboré aux points 1 à 4.

Pour toute information sur nos solutions :

Point Carré Communication - Eric ROGER - 05 55 30 16 47

Pour toute information sur les lois, décrets et audits :

ImmoDIAG - Sébastien COIFFE - 05 55 30 16 43

Les références réglementaires :

Le cadre législatif

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 (notamment les articles 41 à 44)
Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et citoyenneté des personnes handicapées

ERP, IOP et bâtiments d'Habitation

- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret 2009-500 du 30 avril 2009 relatifs à l'accessibilité ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 01 août 2006 pour les ERP-IOP (construction ou création)
- Arrêté du 01 août 2006 pour les Habitations collectives et individuelles (construction)
- Arrêté du 26 février 2007 pour les Habitations collectives existantes
- Arrêté du 21 mars 2007 pour les ERP existants
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée

Les catégories d'ERP

1ère catégorie	>1500 personnes
2ème catégorie	De 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	De 301 à 700 personnes
4ème catégorie	< 300 personnes jusqu'au seuil des 5ème catégorie
5ème catégorie	établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Champ d'application pour les ERP existants

ERP	1ère à 4ème catégorie	5ème catégorie
Avant 2015 En cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
	Les parties créées sont accessibles	
	Les parties touchées sont accessibles	Pas d'exigences sur les parties touchées
Au 1er janvier 2015	L'ERP est accessible	Une partie de l'ERP où peuvent être fournies l'ensemble des prestations est accessible
Au-delà	Les parties touchées sont accessibles	
Au 1er janvier 2011	Exigences de diagnostic Modifiées par décret 2009-500 du 30 avril 2009	Pas d'exigence de diagnostic
		ERP créés par changement de destination sont accessibles

Ce que nous dit le décret 2009-500 du 30 avril 2009


ERP	1ère et 2ème catégorie	3ème et 4ème catégorie
Au 1er janvier 2011	Diagnostic de Tous les ERP (publics et privés)	Diagnostic des ERP Appartenant à l'Etat
Au 1er janvier 2010	Diagnostic déjà effectué	Diagnostic des ERP sauf ceux diagnostiqués au 01/01/2010

Contenu du diagnostic exigé par la Loi

« Au 1er janvier 2010, les ERP existants de 1ère et 2ème catégorie, et, au plus tard au 1er janvier 2011, les ERP existants de 3ème et 4ème catégorie, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité ».

« Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation, décrit les travaux nécessaires pour la mise en conformité avant le 1er janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux ».

« Le diagnostic est tenu à la disposition de tout usager de l'établissement ou de l'installation ».



Diagnostic = état des lieux
+ préconisations
+ estimation du coût

La nouvelle définition « élargie » du handicap.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit, pour la première fois en France, le handicap, dans toute sa diversité :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions :

- physiques,
- sensorielles,
- mentales,
- cognitives ou psychiques,
- d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant »

(art.2.1.1).

